

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 30 janvier 1969

La séance est ouverte à deux heures.

AFFAIRES COURANTES

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. BALDWIN—DÉPÔT IRRÉGULIER D'UN DOCUMENT

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège car, à mon avis, elle touche de très près aux privilèges, droits et prérogatives de tous les députés. J'ai, bien entendu, donné préavis, en conformité du Règlement.

Ma question de privilège a trait à un document, déposé hier par le secrétaire d'État (M. Pelletier), et qui, paraît-il, a été présenté et consigné au compte rendu de la Chambre en vertu de l'article 41(2) du Règlement, règle nouvelle qui vient d'entrer en vigueur cette année. Le document en question est simplement intitulé: l'affaire des commissionnaires. Il n'a pas de sous-titre et n'est pas signé.

Ce document traite, cela va sans dire, d'une question qui a été fort controversée. Je tiens à assurer Votre Honneur que je n'entends pas en récapituler les détails; tout ce que je veux dire c'est qu'elle a fait l'objet de nombreuses questions à la Chambre et de polémiques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Chambre. Elle ne concerne pas seulement les personnes en cause, mais tous les Canadiens. Ce n'était donc pas une question futile. En principe, le document explique ce qui est sans doute le point de vue du secrétaire d'État dans cette affaire.

• (2.10 p.m.)

A mon sens, ce texte n'aurait pas dû être déposé dans les circonstances où il l'a été hier. On alléguera peut-être que j'aurais dû régler la chose au moyen d'une question d'ordre, mais cela était absolument impossible parce que le document avait été déposé sans avis préalable. Ce n'est qu'une fois des documents déposés que les députés peuvent en obtenir un exemplaire et conclure s'il s'agit bien d'un document qu'un ministre ou un

secrétaire parlementaire a le droit de déposer en vertu de l'article approprié du Règlement.

J'ai étudié très attentivement la question, qui est importante, car elle met en cause un nouvel article du Règlement. Votre Honneur tranchera sans doute d'un cas d'espèce qui fera autorité, comme vous serez sans doute appelé à le faire souvent, avant que ce nouveau Règlement soit définitivement entré dans nos mœurs. C'est pourquoi je prendrai le temps qu'il faut pour bien exposer la chose en détail et expliquer pourquoi j'ai posé la question de privilège.

L'article 41(1) du Règlement qui remplace l'article 40, prévoit que tout état, rapport ou autre document à déposer devant la Chambre en conformité de quelque loi ou règlement peut, en fait, être présenté s'il est déposé sur le bureau de la Chambre. C'est une prérogative accordée aux ministres de la Couronne. Depuis des années, l'usage s'est répandu de déposer les documents qui ne tombent pas dans cette catégorie tout en étant de nature officielle, avec le consentement ou la permission de la Chambre. Il y a une excellente raison pour cela.

Une ou deux fois avant le congé de Noël, et je traite de ces cas dans l'ordre chronologique, des ministres de la Couronne ont tenté, en vertu de cet usage, d'obtenir la permission de la Chambre pour déposer ce qui était, en fait, des communiqués. J'ai alors affirmé que cette pratique inique devrait être interdite. Bien entendu, la Chambre n'a pas donné son consentement.

Cette affaire a fait l'objet d'une discussion au cours des séances du comité de la procédure. Une proposition a été formulée et, par la suite, elle a été consignée par écrit et elle est devenue l'article 41(2) du Règlement aux termes duquel, avec l'autorisation de la Chambre, un ministre ou un secrétaire parlementaire aurait droit de déposer le document ou, pour utiliser les mots employés, «le rapport ou autre document.» Aucune condition précédemment n'exigeait le consentement ou l'autorisation de la Chambre.

Je prétends qu'il y a des limites très précises à ce droit. Lorsque cette affaire a été débattue au comité, j'ai clairement exposé mon opinion à ce sujet. Je crois qu'elle était